



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2002

Cinquante-sixième session
Point 158 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/713/Add.1)]

56/252. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

B¹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 1258 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1999, par laquelle le Conseil a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a révisé et prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1376 (2001) du 9 novembre 2001,

Rappelant sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 56/252 A du 24 décembre 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

¹ En conséquence, la résolution 56/252, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49 (A/56/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/252 A.

² A/56/660.

³ A/56/845.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Rappelle* le paragraphe 1 de sa résolution 55/275 du 14 juin 2001 ;
2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 31 janvier 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 294,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 75 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, se déclare préoccupée que 2 p. 100 seulement des États Membres aient versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;
3. *Remercie* les États Membres qui ont versé ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission ;
4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;
5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;
6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;
7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;
8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;
9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;
10. *Prie* le Secrétaire général de prendre en considération les préoccupations et les options mentionnées au paragraphe 99 du rapport du Comité consultatif et toutes autres options pertinentes qui pourraient se présenter et de lui présenter un rapport intérimaire pour examen lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-sixième session ;
11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-sixième session le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du marché passé pour la prestation de services aériens à la Mission auquel le Bureau a récemment procédé ;
12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

14. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période de 12 mois allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 56 757 600 dollars (montant net : 57 229 300 dollars) qui s'ajoute au crédit d'un montant brut de 405 717 014 dollars (montant net : 396 667 307 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 mars 2002 comprenant un montant brut de 11 611 699 dollars (montant net : 10 347 914 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 862 915 dollars (montant net : 774 893 dollars) destiné à la Base de soutien logistique, qu'elle a ouvert et mis en recouvrement dans ses résolutions 55/275 et 56/252 A ;

15. *Décide également*, compte tenu du montant brut de 405 717 014 dollars (montant net : 396 667 307 dollars) déjà réparti pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 mars 2002 conformément aux dispositions de ses résolutions 55/275 et 56/252 A, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 56 757 600 dollars (montant net : 57 229 300 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, en tenant compte des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et en se fondant sur les barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part respective de la diminution d'un montant estimatif de 471 700 dollars des sommes virées au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* de garder à l'examen, durant sa cinquante-sixième session, la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

97^e séance plénière
27 mars 2002